

ARRETE PORTANT RESTRICTION DES ACCES A LA FORET DOMANIALE DE LONGEVILLE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LA FAUTE-SUR-MER COMMUNE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2215-3;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-17 ;

Vu le classement de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île comme étant fortement exposées au risque feux de forêts ;

Vu le rapport de Police Municipal de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île relatif aux constatations des installations et occupations de type camping caravanning dans le secteur du Havre ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05/07/2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu la cartographie de l'Aléa feux de forêt établi par le DREAL des Pays de la Loire de 2022 classant le secteur du havre en risque feux de forêt de niveau très élevé ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°26/CAB-SIDPC/716 du 22 juillet 2026

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées à partir des données de Météo France Pro en tenant compte notamment de l'indice « de danger intégré » comprenant l'indice de danger de la végétation vivante (IFMx) et l'indice de sécheresse théorique (NSV2) et du bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant les prévisions de Météo France pour les prochains jours détaillées dans le bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant le niveau de risque élevé (orange) en découlant pour le département de la Vendée ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

Considérant que pour les niveaux de risque les plus élevés la prévention doit être renforcée par des mesures destinées à préserver les vies humaines en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt et à faciliter l'intervention des services de secours ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1. PERIMETRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la forêt domaniale de Longeville sur la commune déléguée de La Faute-sur-Mer situé au sud de l'accès N° 12 plage des Chardons.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCES A LA FORET DOMANIALE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant la forêt, mais ne s'appliquent pas aux 2 routes goudronnées permettant d'accéder à la plage des Chardons et à la Plage de la Barrique, ainsi qu'à l'accès 17 permettant d'accéder à la plage des Amourettes.

2.1. Véhicules motorisés :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours et des agents de l'ONF

2.2. Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique...) :

La circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours et des agents de l'ONF.

ARTICLE 3. DATES D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à compter du 23/07/2026 à 16h00 et jusqu'au 27/07/2026 à 9h00.

ARTICLE 4. CONTROLES ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 23 juillet 2026